

VD_OMNI GE.2010.0117 vom 10. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0117

FR: VD_OMNI GE.2010.0117 du 10 janvier 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0117 del 10 gennaio 2011

Regeste

X. _____ SA/Département de l'économie | La conclusion du recours tendant à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle fait également interdiction au responsable de la société recourante d'exercer pour son compte des activités en relation avec la location de services ou de déposer une demande d'autorisation dans ce sens pendant deux ans est irrecevable à défaut de recours interjeté par l'intéressé. Arrêt de la CDAP confirmé par le Tribunal fédéral (ATF 2C_143/2011).

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu. Elle prétend que la décision litigieuse ne serait justifiée que par la condamnation pénale de Z. _____ du 8 juin 2010 pour l'engagement de Monsieur H. _____, point sur lequel elle n'aurait pas eu l'occasion de se déterminer. La recourante sollicite en outre que ce dernier soit entendu à titre de témoin et la production d'une pièce le concernant. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ainsi que par l'art. 27 al. 2 Cst.-VD, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst.-VD ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la décision attaquée ne repose pas sur la seule condamnation de Z. _____ par le Tribunal de police le 8 juin 2010, mais sur un ensemble de faits qui se sont déroulés sur plusieurs années. La recourante a ainsi largement eu la possibilité de faire

valoir son point de vue, notamment dans le cadre des multiples procédures ouvertes à son encontre en raison de l'engagement de travailleurs en violation des prescriptions en matière de droit des étrangers. En outre, il ressort du dossier que l'autorité intimée avait informé la recourante en juin 2008 déjà qu'elle envisageait un retrait de son autorisation de pratiquer la location de services. Un échange de lettres a d'ailleurs eu lieu à ce propos à l'occasion duquel la recourante avait toute possibilité de faire valoir son point de vue et, le cas échéant, de contester les faits qui lui étaient reprochés. Cela étant, il sied de relever que l'autorité intimée retient effectivement à l'appui de sa décision la commission d'une nouvelle infraction par la recourante, à savoir l'engagement d'un ressortissant serbe entre les mois de janvier et d'août 2008, élément qu'elle n'a toutefois nullement instruit. Elle s'est contentée de se fonder sur l'ordonnance du Premier juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 26 mars 2009 et sur le jugement du Tribunal de police du 8 juin 2010, lesquels ne contiennent qu'un énoncé sommaire des faits reprochés à la recourante. Cette dernière a ainsi été privée de la possibilité de s'exprimer sur ce point qui n'apparaît pas dans le dossier de l'autorité intimée. L'on rappellera toutefois que cette infraction ne constitue qu'un élément parmi un vaste complexe de faits qui a conduit l'autorité intimée à rendre la décision litigieuse. Pour le surplus, une éventuelle violation du droit d'être entendu aurait été réparée, la recourante ayant eu pleinement l'occasion de se déterminer dans le cadre de la présente procédure de recours devant le tribunal de céans. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'audition de témoins présentée par la recourante, le tribunal de céans s'estimant suffisamment renseigné pour statuer.

E. 2

La recourante prétend ensuite que le retrait de son autorisation de pratiquer la location de services, assortie d'une interdiction de déposer une nouvelle demande d'autorisation pendant deux ans, consacre une violation du principe de proportionnalité. a) aa) Les employeurs (bailleurs de services) qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleurs doivent avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail (art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services - LSE; RS 823.11). L'autorisation est accordée lorsque l'entreprise est inscrite au registre du commerce, dispose d'un local commercial approprié et n'exerce pas d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des travailleurs ou des entreprises locataires de services (art. 13 al. 1 LSE). Les personnes responsables de la gestion doivent être de nationalité suisse ou posséder un permis d'établissement, assurer une location de services satisfaisant aux règles de la profession et jouir d'une bonne réputation (art. 13 al. 2 LSE). L'art. 16 al. 1 LSE prévoit que l'autorisation est retirée lorsque le bailleur de services l'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels (let. a), lorsqu'il enfreint de manière répétée ou grave des dispositions impératives ressortissant à la protection des travailleurs, la LSE ou ses dispositions d'application, en particulier les dispositions fédérales ou cantonales relatives à l'admission des étrangers (let. b) ou encore lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (let. c). Si le bailleur de services ne remplit plus certaines des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée doit, avant d'en décider le retrait, impartir au bailleur de services un délai pour régulariser sa situation (art. 16 al. 2 LSE). L'art. 44 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (ordonnance sur le service de l'emploi, OSE; RS 823.111) précise que l'autorité compétente peut retirer l'autorisation du bailleur de services qui se trouve dans l'une des situations d'infraction prévues à l'art. 16 al. 1 let. a ou b LSE sans lui impartir de délai pour

régulariser sa situation (let. a) et arrêter, dans la décision de retrait, que l'entreprise n'aura le droit de déposer une nouvelle demande d'autorisation qu'après échéance d'un délai d'attente de deux ans au plus (let. b). bb) Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, 110 consid. 7.1 p. 123; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62, 229 consid. 11.3 p. 246 et les arrêts cités). b) En l'espèce, il est avéré que la recourante a enfreint à de multiples reprises les prescriptions en matière d'engagement de ressortissants étrangers. Depuis qu'elle pratique la location de services, elle a ainsi régulièrement employé des étrangers qui ne disposaient pas des autorisations de travail requises. Contrairement à ce qu'elle soutient, l'engagement au noir de tous ces travailleurs doit être pris en compte, en dépit du fait que son responsable a en partie échappé à une condamnation pénale, certains faits étant atteints par la prescription. En effet, il a été dûment établi que la recourante a fait appel aux services de nombreuses personnes en situation irrégulière en Suisse entre 2004 et 2008. En juin 2008, l'autorité intimée a d'ailleurs attiré son attention sur le risque de retrait d'autorisation qu'elle encourrait au vu des nombreuses infractions qu'elle avait commises. Informée de ce risque, la recourante a toutefois continué à recourir aux services d'un ressortissant serbe sans permis de travail jusqu'en août 2008. Ce faisant, elle a récidivé, bien qu'elle fût l'objet de plusieurs décisions la mettant en garde contre les conséquences du non respect des prescriptions en matière d'emploi de main d'oeuvre étrangère, dont la dernière a été rendue le 28 avril 2008, et qu'elle fût informée du risque de retrait de son autorisation de pratiquer la location de services. Pour le surplus, l'autorité intimée a, en juin 2009, une nouvelle fois averti la recourante du risque de retrait de l'autorisation qu'elle encourait, ajournant toutefois sa décision dans l'attente de l'issue de la procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral. Or, ce dernier a rejeté ce recours par arrêt du 16 novembre 2009, confirmant par conséquent les décisions de facturation et de non-entrée en matière des frais de contrôle rendues par l'autorité intimée les 12 février et 28 avril 2008. Le retrait de l'autorisation de pratiquer la location de services de la recourante en application de l'art. 16 al. 1 let. b LSE se justifie dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments. Cela étant, la recourante allègue que son comportement est irréprochable depuis deux ans. Partant, elle qualifie la décision litigieuse de disproportionnée. L'on relèvera cependant que depuis qu'elle pratique la location de services, la recourante n'a eu de cesse d'enfreindre les dispositions concernant l'engagement d'employés étrangers. A sa décharge, il sied toutefois de prendre en compte l'absence d'enquête administrative menée par l'autorité intimée concernant l'emploi d'un ressortissant serbe jusqu'en août 2008, les faits y relatifs ayant été établis par l'autorité pénale. En outre, il est vrai que la recourante n'a plus fait l'objet de nouvelles procédures administratives ou pénales depuis lors. Si une décision de retrait de l'autorisation de pratiquer la location de services se justifie au vu de l'ensemble des infractions commises par la recourante, l'interdiction faite à cette dernière de déposer une nouvelle demande d'autorisation pendant deux ans, soit la durée maximale prévue par la loi, est toutefois disproportionnée. Au vu de la situation prise dans son ensemble, une réduction de cette période à une année paraît appropriée.

E. 3

Enfin, la décision attaquée fait également interdiction au responsable de la société recourante d'exercer pour son compte des activités en relation avec la location de services ou de déposer une demande d'autorisation dans ce sens pendant deux ans. L'on relèvera cependant que seule la société a recouru contre la décision litigieuse, à l'exclusion de son responsable pourtant également visé. La conclusion du recours tendant à l'annulation de ce point de la décision litigieuse est partant irrecevable à défaut de recours interjeté par l'intéressé.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante n'aura pas le droit de déposer une nouvelle demande d'autorisation pendant un délai d'attente d'un an. Le recours est rejeté pour le surplus. Un émolument réduit est mis à la charge de la recourante qui a partiellement obtenu gain de cause. Des dépens réduits seront alloués à la recourante qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.